



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

[Site Internet](#) [Twitter](#) [YouTube](#) [LinkedIn](#)

## Résumé

Non officiel

Résumé 2022/2

Le 16 mars 2022

### *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*

#### **Demande en indication de mesures conservatoires**

La Cour commence par rappeler que, le 26 février 2022, à 21 h 30, l'Ukraine a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la Fédération de Russie au sujet d'«un différend ... concernant l'interprétation, l'application et l'exécution de la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide» (dénommée ci-après la «convention sur le génocide» ou la «convention»). Dans sa requête, l'Ukraine avance que la Fédération de Russie a soutenu de façon mensongère que des actes de génocide avaient été commis dans les oblasts ukrainiens de Louhansk et de Donetsk, a usé de ce prétexte pour reconnaître les prétendues «République populaire de Donetsk» et «République populaire de Louhansk», puis a annoncé et lancé une «opération militaire spéciale» contre l'Ukraine, avec pour objectif affiché de prévenir et de punir de prétendus actes de génocide dénués de tout fondement factuel. L'Ukraine précise qu'elle conteste catégoriquement qu'un tel génocide ait eu lieu.

La Cour rappelle ensuite que, en même temps que la requête, l'Ukraine a présenté une demande en indication de mesures conservatoires, tendant notamment à ce que la Fédération de Russie suspende immédiatement les opérations militaires commencées le 24 février 2022, ayant pour but et objectif déclarés la prévention et la répression d'un prétendu génocide dans les oblasts ukrainiens de Donetsk et de Louhansk, et veille immédiatement à ce qu'aucune des unités militaires ou unités armées irrégulières qui pourraient relever de son autorité ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourrait se trouver sous son contrôle, sa direction ou son influence ne prenne de mesures en soutien aux opérations militaires ayant pour but et objectif déclarés la prévention et la répression d'un génocide que commettrait l'Ukraine.

Enfin, la Cour évoque le fait que la Fédération de Russie a indiqué, le 5 mars 2022, qu'elle avait décidé de ne pas participer à la procédure orale. Elle note toutefois que l'ambassadeur de la Fédération de Russie auprès du Royaume des Pays-Bas a, le 7 mars 2022, communiqué à la Cour un document exposant «la position de la Fédération de Russie en ce qui concerne l'incompétence de la Cour en [l']affaire», dans lequel elle soutient que la Cour n'a pas compétence pour connaître de l'affaire et la «prie ... de s'abstenir d'indiquer des mesures conservatoires et de radier l'affaire de son rôle».

## I. INTRODUCTION (PAR. 17-23)

La Cour rappelle que le contexte dans lequel l'affaire est portée devant elle est bien connu. Le 24 février 2022, le président de la Fédération de Russie, M. Vladimir Poutine, a déclaré qu'il avait pris la décision de mener une «opération militaire spéciale» contre l'Ukraine. Depuis lors, d'après les combats en cours sur le territoire ukrainien, lesquels ont coûté la vie à de nombreuses personnes, causé d'importants déplacements de populations et provoqué des dommages étendus. La Cour a bien conscience de l'ampleur de la tragédie humaine qui se déroule en Ukraine et nourrit de fortes inquiétudes quant aux victimes et aux souffrances humaines que l'on continue d'y déplorer.

La Cour se déclare profondément préoccupée par l'emploi de la force par la Fédération de Russie en Ukraine, qui soulève des problèmes très graves de droit international. La Cour garde présents à l'esprit les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, de même que les responsabilités qui lui incombent, en vertu de ladite Charte et du Statut de la Cour, en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que le règlement pacifique des différends. Elle estime nécessaire de souligner que tous les Etats doivent agir conformément à leurs obligations en vertu de la Charte des Nations Unies et des autres règles du droit international, y compris du droit international humanitaire.

La Cour rappelle en outre que le conflit en cours entre les Parties a été traité dans le cadre de plusieurs institutions internationales. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 2 mars 2022 une résolution faisant référence à de nombreux aspects du conflit (doc. A/RES/ES-11/1). Toutefois, l'affaire soumise à la Cour est de portée limitée, l'Ukraine n'ayant introduit la présente instance qu'au titre de la convention sur le génocide.

\*

La Cour déplore la décision prise par la Fédération de Russie de ne pas prendre part à la procédure orale sur la demande en indication de mesures conservatoires. Elle rappelle à cet égard que la non-comparution d'une partie comporte des conséquences négatives pour une bonne administration de la justice, en ce qu'elle prive la Cour de l'aide qu'une partie aurait pu lui apporter. La Cour doit néanmoins continuer de s'acquitter de sa fonction judiciaire dans n'importe quelle phase de l'affaire.

La Cour note que, bien qu'officiellement absentes, les parties non comparantes soumettent parfois des lettres et des documents à la Cour par des voies et moyens non prévus par son Règlement. Ayant avantage à connaître les vues des deux parties, quelle que soit la manière dont ces vues s'expriment, la Cour indique qu'elle prendra en considération le document que la Fédération de Russie lui a communiqué, dans la mesure où elle estimera approprié de le faire pour s'acquitter de ses obligations.

La Cour rappelle enfin que la non-comparution de l'un des Etats en cause ne saurait en soi constituer un obstacle à l'indication de mesures conservatoires et souligne que la non-participation d'une partie à la procédure ou à une phase quelconque de celle-ci ne saurait en aucun cas affecter la validité de sa décision.

## II. COMPÉTENCE *PRIMA FACIE* (PAR. 24-49)

### 1. Observations générales (par. 24-27)

La Cour rappelle que, d'après sa jurisprudence, elle ne peut indiquer des mesures conservatoires que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée, toutefois, elle n'a pas besoin de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire. En la présente espèce, l'Ukraine entend fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci et sur l'article IX de la convention sur le génocide. La Cour doit donc, en premier lieu, déterminer si ces dispositions lui confèrent *prima facie* compétence pour statuer au fond de l'affaire, ce qui lui permettrait — sous réserve que les autres conditions nécessaires soient réunies — d'indiquer des mesures conservatoires.

La Cour note que l'Ukraine et la Fédération de Russie sont toutes deux parties à la convention sur le génocide et que ni l'une ni l'autre n'a de réserve en vigueur s'agissant de l'article IX.

### 2. Existence d'un différend relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention sur le génocide (par. 28-47)

La Cour rappelle que l'article IX de la convention sur le génocide subordonne la compétence de la Cour à l'existence d'un différend relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution dudit instrument. L'Ukraine entendant fonder sa compétence sur la clause compromissoire d'une convention internationale, la Cour doit rechercher si les actes dont la demanderesse tire grief semblent susceptibles d'entrer dans le champ d'application *ratione materiae* de cet instrument.

La Cour rappelle que, aux fins de déterminer s'il existait un différend entre les Parties au moment du dépôt de la requête, elle tient notamment compte de toute déclaration ou de tout document échangé entre les Parties, ainsi que de tout échange ayant eu lieu dans des enceintes multilatérales. Ce faisant, elle porte une attention particulière aux auteurs des déclarations ou documents, aux personnes auxquelles ils étaient destinés ou qui en ont effectivement eu connaissance et à leur contenu.

Ayant examiné les arguments présentés par les Parties, la Cour constate que, depuis 2014, divers organes de l'Etat et hauts représentants russes ont évoqué, dans des déclarations officielles, la commission d'actes de génocide par l'Ukraine dans les régions de Louhansk et de Donetsk. Elle observe en particulier que le comité d'investigation de la Fédération de Russie — organe public officiel — a engagé, depuis 2014, des poursuites pénales contre de hauts fonctionnaires ukrainiens à raison d'actes allégués de génocide contre la population russophone habitant les régions susmentionnées «en violation de la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide».

La Cour rappelle également que, dans une allocution prononcée le 21 février 2022, le président de la Fédération de Russie, M. Vladimir Poutine, a qualifié la situation dans le Donbass d'«horreur et [de] génocide, auxquels sont confrontées près de 4 millions de personnes».

Par lettre en date du 24 février 2022, le représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies a prié le Secrétaire général de distribuer comme document du Conseil de sécurité le «texte de l'allocution adressée aux citoyens russes par le Président de la Fédération de Russie, Vladimir Poutine, les informant des mesures prises en application de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies dans l'exercice du droit de légitime défense». Dans son allocution, prononcée le 24 février 2022, le président de la Fédération de Russie indiquait qu'il avait, «en application de l'Article 51 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies», pris la décision «de

mener une opération militaire spéciale», «avec l’aval du Conseil de la Fédération de Russie et conformément aux traités d’amitié et d’assistance mutuelle conclus avec les Républiques Populaires de Donetsk et de Lougansk». Il précisait que l’opération spéciale avait pour «objectif» de «protéger ceux et celles qui, huit années durant, [avaient] subi les outrages du régime de Kiev et le génocide orchestré par lui». Il ajoutait que la Fédération de Russie devait mettre fin «au génocide» perpétré contre des millions de personnes et qu’elle traduirait en justice les auteurs des nombreux crimes sanglants perpétrés contre des civils, dont des citoyens russes.

Le représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l’ONU, se référant à l’allocution prononcée par le président Poutine le 24 février 2022, a expliqué, lors d’une réunion du Conseil de sécurité sur l’Ukraine, que «[l]’objectif de cette opération spéciale [était] de protéger les personnes qui [avaient] été soumises à des abus et à un génocide par le régime de Kiev pendant huit ans».

Deux jours plus tard, le représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l’Union européenne a quant à lui déclaré, dans une interview, que l’opération était une «opération militaire spéciale d’imposition de la paix» mise en œuvre «dans un but de dénazification», ajoutant que des personnes avaient, de fait, été «exterminées» et que «[l]e terme officiel de génocide, tel qu’il a été conçu en droit international[, à] la lecture de sa définition[, ] se rév[était] bien adapté à la situation».

La Cour relève que, en réponse aux allégations de la Fédération de Russie et aux actions militaires entreprises par elle, le ministère ukrainien des affaires étrangères a, dans une déclaration publiée le 26 février 2022, indiqué que l’Ukraine «ni[ait] vigoureusement les allégations de génocide formulées par la Russie» et s’opposait à «toute tentative de recours à de telles allégations surnoises comme prétexte à l’agression illicite de celle-ci».

Elle rappelle que, à ce stade de la procédure, elle n’a pas à se prononcer sur la question de savoir si des violations d’obligations découlant de la convention sur le génocide ont été commises dans le contexte du présent différend, ce qu’elle ne pourrait faire que dans le cadre de l’examen de l’affaire au fond. Au stade d’une ordonnance sur une demande en indication de mesures conservatoires, elle doit établir si les actes dont l’Ukraine tire grief semblent susceptibles d’entrer dans les prévisions de la convention sur le génocide.

La Cour rappelle également que, si un Etat n’a pas à se référer expressément, dans ses échanges avec un autre Etat, à un traité particulier pour être ensuite admis à invoquer la clause compromissoire dudit traité aux fins d’introduire une instance devant elle, l’objet du traité doit néanmoins être mentionné assez clairement, dans lesdits échanges, pour que l’Etat contre lequel il formule un grief puisse savoir qu’un différend existe ou peut exister à cet égard. Elle estime que, en la présente espèce, les éléments versés au dossier démontrent *prima facie* que les déclarations faites par les Parties mentionnent l’objet de la convention sur le génocide avec suffisamment de clarté pour que l’Ukraine soit admise à invoquer la clause compromissoire de cet instrument pour fonder sa compétence.

La Cour note que les déclarations émanant des organes de l’Etat et de hauts responsables des deux Parties indiquent l’existence entre elles d’une divergence de vues sur la question de savoir si certains actes qui auraient été commis par l’Ukraine dans les régions de Donetsk et de Louhansk sont constitutifs de génocide et emportent donc violation des obligations incombant à cet Etat au titre de la convention sur le génocide, et si l’emploi de la force par la Fédération de Russie dans le but affiché de prévenir et de punir un prétendu génocide est une mesure qui peut être prise en exécution de l’obligation de prévenir et de punir énoncée à l’article premier de la convention. Du point de vue de la Cour, les actes dont la demanderesse tire grief semblent susceptibles d’entrer dans les prévisions de la convention sur le génocide.

La Cour rappelle l’affirmation de la Fédération de Russie selon laquelle son «opération militaire spéciale» se fonde sur l’article 51 de la Charte des Nations Unies et le droit international coutumier. Elle observe à cet égard que certains actes ou omissions peuvent donner lieu à un

différend entrant dans le champ de plusieurs instruments. L'affirmation de la Fédération de Russie susmentionnée n'empêche pas la Cour de conclure *prima facie* que le différend exposé dans la requête a trait à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention sur le génocide.

En conséquence, la Cour conclut que les éléments susmentionnés sont suffisants à ce stade pour établir *prima facie* l'existence d'un différend entre les Parties relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention sur le génocide.

### **3. Conclusion quant à la compétence *prima facie* (par. 48-49)**

A la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que, *prima facie*, elle a compétence en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide pour connaître de l'affaire. Compte tenu de cette conclusion, la Cour considère qu'elle ne peut accéder à la demande de la Fédération de Russie tendant à ce qu'elle raye l'affaire de son rôle pour incompétence manifeste.

### **III. LES DROITS DONT LA PROTECTION EST RECHERCHÉE ET LE LIEN ENTRE CES DROITS ET LES MESURES DEMANDÉES (PAR. 50-64)**

S'agissant des droits dont la protection est recherchée, la Cour fait observer que le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires que la Cour tient de l'article 41 de son Statut a pour objet de sauvegarder, dans l'attente de sa décision sur le fond de l'affaire, les droits revendiqués par chacune des parties. Il s'ensuit qu'elle doit se préoccuper de sauvegarder par de telles mesures les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait reconnaître à l'une ou à l'autre des parties. Aussi ne peut-elle exercer ce pouvoir que si elle estime que les droits allégués par le demandeur sont au moins plausibles. En outre, un lien doit exister entre les droits dont la protection est recherchée et les mesures conservatoires demandées.

La Cour note que, en la présente espèce, l'Ukraine soutient qu'elle sollicite des mesures conservatoires afin de protéger son droit de «ne pas faire l'objet d'une allégation mensongère de génocide» et celui de «ne pas subir d'opérations militaires menées sur son territoire par un autre Etat sur le fondement d'un abus éhonté de l'article premier de la convention sur le génocide». La Partie demanderesse affirme que la Fédération de Russie a agi de manière incompatible avec ses obligations et devoirs, tels qu'énoncés aux articles premier et IV de la convention.

La Cour fait observer que, conformément à l'article premier de la convention sur le génocide, tous les Etats parties à celle-ci se sont engagés «à prévenir et à punir» le crime de génocide. L'article premier ne précise pas quels types de mesures une partie contractante peut prendre pour s'acquitter de cette obligation. Les parties contractantes doivent toutefois exécuter cette obligation de bonne foi, en tenant compte d'autres parties de la convention, en particulier ses articles VIII et IX, ainsi que son préambule.

En application de l'article VIII de la convention, une partie contractante qui estime qu'un génocide a lieu sur le territoire d'une autre partie contractante «peut saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III». En outre, ladite partie contractante peut, en application de l'article IX, soumettre à la Cour un différend relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention.

Une partie contractante peut recourir à d'autres moyens d'exécuter son obligation de prévenir et de punir un génocide qui, selon elle, aurait été commis par une autre partie contractante, par exemple en entamant des discussions bilatérales ou des échanges de vues dans le cadre d'une organisation régionale. Cependant, la Cour souligne que, en s'acquittant de l'obligation de prévenir

le génocide, «chaque Etat ne peut déployer son action que dans les limites de ce que lui permet la légalité internationale».

Les actes entrepris par les parties contractantes pour «prévenir et ... punir» un génocide doivent être conformes à l'esprit et aux buts des Nations Unies, tels qu'énoncés à l'article 1 de la Charte des Nations Unies.

La Cour ne peut rendre une décision sur les prétentions de la Partie demanderesse que si l'affaire vient à être examinée au fond. Au stade actuel de la procédure, il suffit d'observer que la Cour ne dispose pas d'éléments de preuve étayant l'allégation, par la Fédération de Russie, qu'un génocide aurait été commis sur le territoire ukrainien. En outre, il est douteux que la convention, au vu de son objet et de son but, autorise l'emploi unilatéral de la force par une partie contractante sur le territoire d'un autre Etat, aux fins de prévenir ou de punir un génocide allégué.

Dans ces circonstances, la Cour considère que l'Ukraine a un droit plausible de ne pas faire l'objet d'opérations militaires par la Fédération de Russie aux fins de prévenir et punir un génocide allégué sur le territoire ukrainien.

La Cour en vient ensuite à la condition du lien entre les droits revendiqués par l'Ukraine et les mesures conservatoires sollicitées. Elle rappelle à cet égard qu'elle a déjà conclu que l'Ukraine revendique un droit plausible au titre de la convention sur le génocide. Elle considère que, par leur nature même, les deux premières mesures conservatoires sollicitées par l'Ukraine (voir ci-dessus) visent à sauvegarder le droit de celle-ci que la Cour a jugé plausible. S'agissant des troisième et quatrième mesures conservatoires sollicitées par l'Ukraine, la Cour note que la question de leur lien avec ce droit plausible ne se pose pas, puisqu'elles viseraient à prévenir tout acte susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend existant ou d'en rendre le règlement plus difficile, ainsi qu'à obtenir des informations sur la mise en œuvre de toute mesure conservatoire spécifique qui pourrait être indiquée par la Cour.

La Cour conclut de ce qui précède qu'il existe un lien entre le droit de l'Ukraine que la Cour a jugé plausible et les mesures conservatoires sollicitées.

#### **IV. RISQUE DE PRÉJUDICE IRRÉPARABLE ET URGENCE (PAR. 65-77)**

La Cour rappelle qu'elle tient de l'article 41 de son Statut le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires lorsqu'un préjudice irréparable risque d'être causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire ou lorsque la méconnaissance alléguée de ces droits risque d'entraîner des conséquences irréparables. Ce pouvoir n'est toutefois exercé que s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits revendiqués avant que la Cour ne rende sa décision définitive. La condition d'urgence est remplie dès lors que les actes susceptibles de causer un préjudice irréparable peuvent «intervenir à tout moment» avant que la Cour ne se prononce de manière définitive en l'affaire. La Cour doit donc rechercher si pareil risque existe à ce stade de la procédure. La Cour n'a pas, aux fins de sa décision sur la demande en indication de mesures conservatoires, à établir l'existence de violations d'obligations découlant de la convention sur le génocide, mais doit déterminer si les circonstances exigent l'indication de telles mesures à l'effet de protéger les droits jugés plausibles.

Ayant conclu que l'Ukraine pouvait tenir de manière plausible un droit de la convention sur le génocide et qu'il existait un lien entre ce droit et les mesures conservatoires sollicitées, la Cour recherche ensuite si un préjudice irréparable pourrait être causé à ce droit et s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il existe un risque réel et imminent qu'un tel préjudice soit causé à ce droit avant qu'elle ne rende sa décision définitive.

La Cour considère que le droit de l'Ukraine qu'elle a jugé plausible est d'une nature telle qu'un préjudice qui lui serait porté pourrait se révéler irréparable. En effet, toute opération militaire, en particulier de l'envergure de celle menée par la Fédération de Russie sur le territoire ukrainien, cause inévitablement des pertes en vies humaines, des atteintes à l'intégrité physique et mentale, et des dommages aux biens et à l'environnement.

La Cour considère que la population civile touchée par le conflit est extrêmement vulnérable. De nombreux civils ont été tués ou blessés dans le cadre de l'«opération militaire spéciale» conduite par la Fédération de Russie, qui a également occasionné d'importants dégâts matériels, notamment la destruction de bâtiments et d'infrastructures. Les attaques, qui sont toujours en cours, rendent les conditions de vie de la population civile de plus en plus difficiles. Nombreux sont ceux qui n'ont pas accès aux produits alimentaires de première nécessité, à l'eau potable, à l'électricité, à des médicaments essentiels ou au chauffage. Un très grand nombre de personnes tentent de fuir les villes les plus durement touchées dans des conditions extrêmement dangereuses.

A cet égard, la Cour prend note de la résolution A/RES/ES-11/1 du 2 mars 2022 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans laquelle, entre autres, cette dernière «[s]e déclare gravement préoccupée par les informations faisant état d'attaques contre des établissements civils tels que des logements, des écoles et des hôpitaux, ainsi que de victimes civiles, dont des femmes, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et des enfants», «[c]onstat[e] que les opérations militaires russes menées à l'intérieur du territoire souverain de l'Ukraine auxquelles la communauté internationale assiste sont d'une ampleur jamais vue en Europe depuis des décennies et consid[ère] que des mesures doivent être prises d'urgence pour sauver cette génération du fléau de la guerre», «[c]ondamn[e] la décision de la Fédération de Russie d'augmenter le niveau de préparation de ses forces nucléaires» et «[s]e déclare gravement préoccupée par la détérioration de la situation humanitaire en Ukraine et aux alentours, qui se traduit par un accroissement du nombre de déplacés et de réfugiés ayant besoin d'une aide humanitaire».

Dans ces circonstances, la Cour conclut que la méconnaissance du droit qu'elle a jugé plausible risque d'entraîner un préjudice irréparable à ce droit et qu'il y a urgence, c'est-à-dire qu'il existe un risque réel et imminent qu'un tel préjudice soit causé avant qu'elle ne se prononce de manière définitive en l'affaire.

## V. CONCLUSION ET MESURES À ADOPTER (PAR. 78-85)

La Cour conclut de l'ensemble des considérations qui précèdent que les conditions auxquelles son Statut subordonne l'indication de mesures conservatoires sont réunies. Il y a donc lieu pour elle d'indiquer, dans l'attente de sa décision définitive, certaines mesures visant à protéger le droit revendiqué par l'Ukraine qu'elle a jugé plausible. La Cour rappelle que, lorsqu'une demande en indication de mesures conservatoires lui est présentée, elle a le pouvoir, en vertu de son Statut, d'indiquer des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui sont sollicitées.

En la présente espèce, ayant examiné le libellé des mesures conservatoires demandées par l'Ukraine ainsi que les circonstances de l'affaire, la Cour estime que les mesures à indiquer n'ont pas à être identiques à celles qui sont sollicitées. La Cour considère que, s'agissant de la situation décrite plus haut, la Fédération de Russie doit, en attendant qu'elle se prononce dans un arrêt définitif, suspendre les opérations militaires commencées le 24 février 2022 sur le territoire ukrainien. En outre, rappelant que la Fédération de Russie a, par la voix de son représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies, déclaré que la «République populaire de Donetsk» et la «République populaire de Lougansk» s'étaient tournées vers elle en lui demandant de leur apporter un appui militaire, la Cour estime que la Fédération de Russie doit également veiller à ce qu'aucune des unités militaires ou unités armées irrégulières qui pourraient agir sous sa direction ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourrait se trouver sous son contrôle ou sa direction, ne commette d'actes tendant à la poursuite de ces opérations militaires.

La Cour rappelle que l'Ukraine l'a également priée d'indiquer des mesures destinées à prévenir toute aggravation du différend l'opposant à la Fédération de Russie. Lorsqu'elle indique des mesures conservatoires à l'effet de sauvegarder des droits particuliers, la Cour peut aussi indiquer des mesures conservatoires à l'effet d'empêcher l'aggravation ou l'extension du différend si elle estime que les circonstances l'exigent. En la présente espèce, ayant examiné l'ensemble des circonstances, la Cour estime nécessaire d'indiquer, en sus des mesures particulières précédemment décidées, une mesure supplémentaire adressée aux deux Parties, visant à prévenir toute aggravation du différend.

La Cour rappelle aussi que l'Ukraine l'a priée d'indiquer une mesure conservatoire tendant à ce que la Fédération de Russie «rend[e] compte à la Cour des mesures prises pour exécuter l'ordonnance en indication de mesures conservatoires dans un délai d'une semaine à compter de la date de celle-ci, puis à intervalles réguliers, dans les délais qui seront fixés par la Cour». Dans les circonstances de l'espèce, la Cour refuse toutefois d'indiquer pareille mesure.

## VI. DISPOSITIF (PAR. 86)

Le texte complet du dispositif de l'ordonnance se lit comme suit :

«Par ces motifs,

LA COUR,

*Indique* à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes :

1) Par treize voix contre deux,

La Fédération de Russie doit suspendre immédiatement les opérations militaires qu'elle a commencées le 24 février 2022 sur le territoire de l'Ukraine ;

POUR : Mme Donoghue, *présidente* ; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, Mme Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, Mme Charlesworth, *juges* ; M. Daudet, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. Gevorgian, *vice-président* ; Mme Xue, *juge* ;

2) Par treize voix contre deux,

La Fédération de Russie doit veiller à ce qu'aucune des unités militaires ou unités armées irrégulières qui pourraient agir sous sa direction ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourrait se trouver sous son contrôle ou sa direction, ne commette d'actes tendant à la poursuite des opérations militaires visées au point 1) ci-dessus ;

POUR : Mme Donoghue, *présidente* ; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, Mme Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, Mme Charlesworth, *juges* ; M. Daudet, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. Gevorgian, *vice-président* ; Mme Xue, *juge* ;

3) A l'unanimité,

Les deux Parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile.»

\*

M. le juge GEVORGIAN joint une déclaration à l'ordonnance ; M. le juge BENNOUNA et Mme la juge XUE joignent des déclarations à l'ordonnance ; M. le juge ROBINSON joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge NOLTE joint une déclaration à l'ordonnance ; M. le juge *ad hoc* DAUDET joint une déclaration à l'ordonnance.

---

### **Déclaration de M. le juge Gevorgian, vice-président**

Le juge Gevorgian a voté contre les première et deuxième mesures conservatoires indiquées par la Cour dans son ordonnance, sur la base d'un fondement juridique purement substantiel. Il ne pense pas que la Cour ait compétence, même *prima facie*, en l'affaire. Il souligne à cet égard que la compétence de la Cour a un fondement consensuel ; or, le consentement donné par la Fédération de Russie et l'Ukraine est limité aux différends ayant trait à la convention sur le génocide de 1948.

En la présente espèce, le différend que l'Ukraine souhaite voir tranché par la Cour concerne l'emploi de la force, lequel, comme l'a dit la Cour dans d'autres affaires, n'est cependant pas régi par la convention sur le génocide. Le juge Gevorgian en conclut que, n'ayant pas compétence, la Cour ne peut indiquer les mesures conservatoires demandées par l'Ukraine.

En dépit de cette conclusion, le juge Gevorgian dit avoir voté en faveur de la mesure demandant aux Parties de ne pas aggraver leur différend, car le pouvoir d'indiquer une telle mesure est inhérent à la Cour.

### **Déclaration de M. le juge Bennouna**

Dans sa déclaration, le juge Bennouna souligne qu'il a voté en faveur de l'ordonnance, parce que, dans cette situation tragique où de terribles souffrances sont infligées au peuple ukrainien, il devait se joindre à un appel de la Cour mondiale pour arrêter la guerre.

Le juge Bennouna, cependant, n'est pas persuadé que la convention sur le génocide était destinée à permettre la saisine de la Cour par un Etat, l'Ukraine, fondée sur des allégations de génocide proférées par un autre Etat, la Russie.

Après avoir souligné que le concept de génocide a été galvaudé, utilisé à tort et à travers par des propagandistes de tous bords, le juge Bennouna considère que le fait de rattacher artificiellement un différend, relatif au recours illégal à la force, à la convention sur le génocide est loin de renforcer ce texte, et en particulier son article IX sur le règlement des différends par la Cour, disposition essentielle dans la prévention et la répression du crime de génocide.

### **Déclaration de Mme la juge Xue**

1. Tout en souscrivant pleinement à l'exhortation à immédiatement mettre un terme aux opérations militaires en Ukraine afin de rétablir la paix dans ce pays et dans la région, la juge Xue réserve sa position quant aux deux premières mesures conservatoires indiquées dans l'ordonnance. Elle considère que ces mesures ne sont pas liées aux droits que l'Ukraine peut prétendre tenir de manière plausible de la convention sur le génocide. Plus fondamentalement, compte tenu des circonstances complexes qui sont à l'origine du conflit opposant l'Ukraine et la Fédération de Russie, elle doute que les mesures indiquées uniquement à l'adresse de cette dernière puissent contribuer à la résolution de la crise en Ukraine.

2. La juge Xue estime que les actes dont l'Ukraine tire grief, à savoir la reconnaissance par la Russie des régions ukrainiennes de Louhansk et de Donetsk et les opérations militaires russes menées en Ukraine, ne peuvent être directement examinés à travers le prisme de l'interprétation et de l'application des dispositions de la convention sur le génocide, étant donné qu'ils soulèvent des questions de droit international touchant à la reconnaissance et à l'emploi de la force et ne semblent pas susceptibles d'entrer dans les prévisions de cet instrument.

3. Selon la juge Xue, l'Ukraine fonde son argumentation sur une qualification erronée de la position de la Fédération de Russie concernant ses opérations militaires. La juge Xue relève que la Fédération de Russie invoque l'article 51 de la Charte des Nations Unies sur la légitime défense et le droit international coutumier comme fondement juridique desdites opérations. La Fédération de Russie n'a jamais soutenu que la convention sur le génocide l'autorisait à recourir à l'emploi de la force contre l'Ukraine aux fins de pouvoir s'acquitter de l'obligation qui lui incombe, au titre de l'article premier, de prévenir et de punir le génocide. La question de savoir si, comme elle l'affirme, la Fédération de Russie peut, compte tenu des circonstances, exercer la légitime défense, ne relève manifestement pas de la convention sur le génocide.

4. La juge Xue souligne que la demande de l'Ukraine revient en définitive à déterminer si le droit international autorise le recours à l'emploi de la force en cas de génocide. Les griefs formulés par l'Ukraine à l'encontre de la Fédération de Russie ont directement trait à la licéité de l'emploi de la force par la Russie au titre du droit international général et non de la convention sur le génocide. Par conséquent, les droits et obligations revendiqués par l'Ukraine ne sont pas plausibles au titre de cet instrument.

5. La juge Xue se réfère aux affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, dans lesquelles la Cour a rappelé aux Etats qu'ils

«demeur[ai]ent en tout état de cause responsables des actes contraires au droit international, y compris au droit humanitaire, qui leur seraient imputables [et] que tout différend relatif à la licéité de tels actes d[evait] être réglé par des moyens pacifiques dont le choix est laissé aux parties conformément à l'article 33 de la Charte».

6. La juge Xue souligne que la situation actuelle en Ukraine exige que soient déployés tous les efforts permettant de contribuer à une résolution pacifique du différend opposant cet Etat et la Fédération de Russie. Elle déplore que l'ordonnance préjuge l'affaire au fond (voir les paragraphes 56-59 de l'ordonnance) et doute que les mesures indiquées puissent être mises en œuvre de manière utile et effective par une seule partie au conflit. Alors que la situation sur le terrain nécessite des négociations urgentes et sérieuses entre les parties au conflit en vue d'une prompt résolution de celui-ci, l'effet de la présente ordonnance est incertain.

### **Opinion individuelle de M. le juge Robinson**

1. Dans l'exposé de son opinion, le juge Robinson présente les raisons pour lesquelles il a voté en faveur des mesures indiquées par la Cour, et en particulier de celle ordonnant la suspension, par la Russie, des opérations militaires qu'elle a lancées en Ukraine.

2. Premièrement, le juge Robinson examine la question de la compétence *prima facie* de la Cour. Les éléments de preuve versés au dossier montrent clairement, selon lui, l'existence d'une allégation de la Russie concernant la commission par l'Ukraine d'actes constitutifs de génocide au regard de la convention sur le génocide de 1948, et le rejet par celle-ci de cette allégation. Tel est, de l'avis du juge Robinson, le véritable problème en cause dans la présente affaire, et non l'emploi de la force, comme le soutient la Fédération de Russie. Le juge Robinson relève que cette conclusion est étayée par les différentes enquêtes conduites entre 2014 et 2017 par la commission d'enquête russe à l'égard d'actes de génocide qui auraient été commis par des fonctionnaires ukrainiens contre la population russophone des oblasts de Donetsk et de Louhansk en violation de la convention sur le génocide. Il conclut que la Cour a compétence *prima facie* pour connaître du différend dont elle a été saisie par l'Ukraine.

3. Le juge Robinson se penche ensuite sur le deuxième élément du différend, tel que formulé par l'Ukraine, à savoir l'existence d'un différend d'ordre juridique entre les Parties sur la question de savoir si la Russie est en droit d'entreprendre une action militaire en Ukraine et contre celle-ci afin de prévenir et de punir des actes qui seraient constitutifs de génocide au sens de l'article premier de la convention. Il estime que la Russie, bien qu'elle ait invoqué le droit de légitime défense prévu à l'article 51 de la Charte des Nations Unies pour justifier l'«opération militaire spéciale» menée en Ukraine, a indiqué que celle-ci visait à protéger la population des actes de génocide commis, selon elle, par l'Ukraine, actes qu'elle avait précédemment dénoncés comme étant contraires aux obligations incombant à l'Ukraine au regard de la convention sur le génocide. Le juge Robinson conclut que, même si se pose la question de la licéité de l'emploi de la force par la Fédération de Russie dans le cadre de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier, cela n'empêche pas la Cour de se déclarer compétente à l'égard de l'aspect du différend qui, en vertu de la convention sur le génocide, relève de sa compétence.

4. Selon le juge Robinson, la présente affaire se distingue de celles relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*. Il relève que, dans les affaires introduites contre l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique, la conclusion de la Cour selon laquelle l'article IX de la convention sur le génocide «ne constitu[ait] manifestement pas une base de compétence ... même *prima facie*» n'était en rien liée à l'acte faisant l'objet des réclamations, à savoir l'emploi de la force par les défendeurs ; le défaut manifeste de compétence de la Cour résultait des réserves formulées par les défendeurs à l'article IX, qui avaient pour effet d'exclure sa compétence dans les affaires en question. Le juge Robinson estime que la Cour n'est pas manifestement privée de compétence en la présente espèce, puisque l'Ukraine et la Russie sont toutes deux parties à la convention sur le génocide et qu'elles n'ont ni l'une ni l'autre formulé de réserve à l'article IX de cet instrument. Il relève également que l'Ukraine n'a pas saisi la Cour d'une question générale concernant la licéité de l'emploi de la force par la Russie, mais l'a priée de dire et juger que l'opération menée par celle-ci «[était] fondée sur une allégation mensongère de génocide et ne trou[vait] donc aucune justification dans la convention sur le génocide».

5. Selon le juge Robinson, il est possible, compte tenu de l'objet et du but de la convention sur le génocide et des circonstances de son adoption, d'interpréter le devoir imposé par l'article premier de prévenir et de punir le génocide comme interdisant l'emploi de la force auquel la Russie a recouru dans le cadre de son «opération militaire spéciale» en Ukraine. En conséquence, et au vu du niveau d'exigence relativement faible qui s'applique en matière de preuve à ce stade de la procédure, le juge Robinson conclut que la violation de la convention sur le génocide alléguée par l'Ukraine, c'est-à-dire le fait que, en lançant une campagne militaire visant à prévenir un génocide, la Russie a agi de manière contraire à l'article premier de cet instrument, semble susceptible d'entrer dans les prévisions de la convention.

6. En conclusion, le juge Robinson formule certaines observations au sujet des mesures auxquelles la Cour a fait droit. Premièrement, il relève que, au vu de la plausibilité du droit de l'Ukraine de ne pas faire l'objet, de la part de la Russie, d'un emploi de la force visant à prévenir le génocide allégué sur le territoire ukrainien, ainsi que de l'évident préjudice irréparable causé par l'opération militaire spéciale et de la nécessité que des mesures soient indiquées de toute urgence, il y a lieu pour la Cour d'accéder à la demande de l'Ukraine tendant à ce qu'il soit prescrit à la Russie de suspendre son opération militaire. Deuxièmement, s'il a voté en faveur de la mesure relative à la non-aggravation du différend indiquée par la Cour, le juge Robinson estime toutefois que rien ne justifie que cette mesure s'adresse à l'Ukraine. Enfin, il déplore, étant donné la situation extrêmement grave dans laquelle l'opération militaire a plongé l'Ukraine, que la Cour n'ait pas fait droit à la demande de cette dernière tendant à ce que la Fédération de Russie rende régulièrement compte des mesures prises pour exécuter son ordonnance.

### **Déclaration de M. le juge Nolte**

Dans sa déclaration, le juge Nolte fait observer que la décision de la Cour d'ordonner, par voie de mesure conservatoire, la suspension des opérations militaires est conforme aux décisions qu'elle a rendues dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*. Dans ces précédents, la Cour avait conclu qu'elle n'avait pas compétence *prima facie* en vertu de la convention sur le génocide pour ordonner, ainsi que l'en avait priée la République fédérale de Yougoslavie, la cessation du recours à l'emploi de la force par certains Etats membres de l'OTAN. Le juge Nolte relève que l'objet de la requête déposée par la République fédérale de Yougoslavie était de déterminer si le recours à la force par les Etats intervenants constituait un génocide, tandis que celui de la requête soumise par l'Ukraine est de savoir si les allégations de génocide et les opérations militaires engagées par la Fédération de Russie dans le but déclaré de prévenir et punir un génocide sont conformes à la convention sur le génocide. Le juge Nolte est d'avis que les différences entre la présente affaire et les précédentes justifient la conclusion selon laquelle, en l'espèce, la Cour a compétence *prima facie* en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide.

### **Déclaration de M. le juge *ad hoc* Daudet**

Dans sa déclaration jointe à l'ordonnance, le juge *ad hoc* Daudet regrette que la mesure invitant à s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver le différend soit adressée aux deux Parties. Bien qu'il ait voté en faveur de la mesure, il estime que, au regard des circonstances de l'espèce, elle aurait dû être adressée à la Fédération de Russie. L'aggravation manifeste du conflit telle qu'on la voit se développer de jour en jour tient en grande partie, selon lui, aux bombardements de l'armée russe et aux violations croissantes du droit humanitaire dont sont victimes les civils, principalement les femmes et les enfants.

---